



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°IC/2021/148 ordonnant la pose de scellés concernant la Société SCI DU CHAMP DU ROY, exploitant des installations relevant respectivement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON

Le Préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la société SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plateforme logistique, sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimés rue Georges Brassens, relevant notamment des rubriques 1510 et 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU les demandes, de l'établissement SCI DU CHAMP DU ROY, en dates du 7 janvier 2011, du 21 mars 2011, du 16 août 2011 et du 15 janvier 2013 portant sur une demande de régularisation de ses installations de lavage de citernes routières relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/149, du 22 novembre 2017 mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY de respecter les dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 en mettant en place immédiatement et d'une façon permanente d'une réserve d'eau incendie de 1000 m³ accessible et utilisable en tout temps ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/064, du 6 mai 2019 mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY de respecter les dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 en disposant de plans à jour des réseaux de son établissement, dans un délai d'un mois ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/065 portant astreinte administrative en date du 6 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension n° IC/2020/204 en date du 21 décembre 2020 des installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, suite au constat du non respect de la mesure de suspension susvisée ;

VU le courrier du 15 juillet 2021 informant l'exploitant de la décision de mise sous scellés de ses installations de plateforme logistique et de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de diverses matières, en application de l'article L.171-10 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 juillet 2021 susvisé, reçu le 20 juillet 2021 ;

VU la lettre d'information préalable du Procureur de la République en date 30 juin 2021, en vue de solliciter le recours à un agent de la force publique pour apposer des scellés sur les installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY située sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY sont exploitées en dépit des mesures de suspension issues de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 susvisé, à la date d'édiction du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisés et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, les mises en demeure préalables susvisées de se conformer aux dites conditions ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie adéquat est de nature à limiter en cas d'incendie les moyens d'actions des services de secours et à aggraver les conséquences que ce type d'accident pourrait entraîner sur les tiers et sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – APPPOSITION DE SCÉLLÉS

En application des dispositions de l'article L.171-10 du Code l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société SCI DU CHAMP DU ROY situé sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON.

ARTICLE 2 – LEVÉE DÉFINITIVE DES SCÉLLÉS

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du Préfet de l' AISNE et constat par l'inspection des installations classées que la situation est régularisée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LEVÉE PROVISOIRE DES SCÉLLÉS

Afin de permettre l'application :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2017/149 en date du 22 novembre 2017 portant sur la conformité des installations aux dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 (se rapportant essentiellement à la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 1000 m³ accessible et utilisable en tout temps par le service départemental d'incendie et de secours) ;
- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/064 en date du 6 mai 2019 portant sur la conformité des installations aux dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 (se rapportant essentiellement à la réalisation ainsi qu'à la mise à disposition de plans à jours des réseaux de l'établissement) ;

Les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et de la direction de la sécurité publique.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

ARTICLE 4 – MISE EN SÉCURITÉ

Pour rappel et conformément à l'article R. 512-73 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de suspension imposée.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SCI DU CHAMPS DU ROY.

Fait à LAON, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO